

ARRETE FIXANT LES MESURES SOUTENUES PAR LE PROGRAMME BATIMENTS 2023 DU CANTON DU JURA

Le Département de l'environnement,

vu l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2023 octroyant un crédit de 6'000'000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023,

arrête :

Article premier ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023 sont décrites aux articles 2 à 9.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect :

- a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 17 janvier 2023 octroyant un crédit de 6'000'000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2023, et
- b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 ; ▪ Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution ; ▪ Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; ▪ La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; ▪ Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10'000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
Référence	Surface isolée de l'élément de construction en m^2
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 40.-/m^2 de surface isolée de l'élément de construction

Art. 3¹ Installation de chauffage à bois**² Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)**

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment ; ▪ L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; ▪ L'installation doit être munie d'une déclaration de conformité et d'une déclaration des performances ; ▪ La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doit être fournie.
Référence	Nombre d'installations
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 4'000.-/installation ; ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 4'000.-.

³ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment ; ▪ L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; ▪ L'installation doit être munie d'une déclaration de conformité et d'une déclaration des performances ; ▪ La garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doit être fournie .
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 4'000.- + CHF 100.-/kW_{th} ; ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

4 Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18) ; ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; ▪ Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance ; ▪ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
Référence	Puissance nominale chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 180.-/kW_{th} ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

Art. 4¹ Installation d'une pompe à chaleur

2 Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution ; ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire ; ▪ Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée ; ▪ Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doivent être fournis ; ▪ A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 2'500.- + CHF 100.-/kW_{th} ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

³ Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution ; ▪ Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kW_{th} (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kW_{th} sont encouragées avec la mesure M-18) ; ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire ; ▪ L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.) ; ▪ Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée ; ▪ Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, qui accompagne l'offre, doivent être fournis ; ▪ Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques ; ▪ A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur ; ▪ Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 4'000.- + CHF 100.-/kW_{th} ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel; ou un chauffage électrique fixe à résistance ; ▪ L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins ; ▪ La chaleur obtenue doit provenir à 80% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques ; ▪ Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double ; ▪ Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 4000.- + CHF 20.-/kW_{th} ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction) ; ▪ Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806) ; ▪ L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique ; ▪ La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie ; ▪ La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW) ; ▪ Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW ; ▪ Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution de base de CHF 2'000.- + CHF 500.-/kW

Art. 7 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 ; ▪ Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P doit être transmise ; ▪ Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour une amélioration de la classe d'efficacité CECB (M-10) n'est pas possible ; ▪ Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution) ; ▪ Le bâtiment doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1 ; ▪ Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 			
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²			
Taux de contribution	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
	Minergie	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 95.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE
	Minergie-P	CHF 170.-/m ² SRE	CHF 135.-/m ² SRE	CHF 80.-/m ² SRE

Art. 8 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une copie de la demande de certification Minergie-P doit être transmise ; ▪ Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution) ; ▪ Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 		
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²		
Taux de contribution	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE

Art. 9 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'énergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution) ; 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution) ; 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution) ; ▪ Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch) ; ▪ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré) ; ▪ Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double. 	
Unité de référence	<p>L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. ▪ <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. 	
Taux de contribution	<p>Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou énergie CHF 150.–/(MWh/a)</p>	<p>Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.–/(MWh/a)</p>

Art. 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Service du développement territorial ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 31 JAN. 2023

Département de l'environnement

David Eray
Ministre

